

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL





## Direction départementale des territoires du Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice d'information du territoire « Planèze de Saint-Flour »

Campagne 2018

Accueil du public du lundi au vendredi de 8 à 12h.

Coordonnées de la DDT : Nicole MAS-MALVEZIN, Service Economie Agricole téphone : 04.63.27.66.66 uniquement le matin e mail : nicole.mas-malvezin@cantal.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Planèze de Saint Flour» au titre de la campagne PAC 2018. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB (disponible sous Télépac)

contient

- Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB
- Les obligations générales à respecter
- Les principes des contrôles et du régime de sanctions
- Les modalités de dépôt des demandes MAEC

La notice d'information du territoire

contient

## Pour l'ensemble du territoire :

- La liste des MAEC proposées sur le territoire
- Les critères de sélection des dossiers le cas échéant
- Les modalités de demande d'aide

La notice spécifique de la mesure

contient

## Pour chaque MAEC proposée sur le territoire :

- · Les objectifs de la mesure
- Le montant de la mesure
- · Les conditions spécifiques d'éligibilité
- Les critères de sélection des dossiers
- Le cahier des charges à respecter
- Les modalités de contrôle et le régime de sanctions spécifiques

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

<u>Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.</u>
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

## 1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Planèze de Saint-flour »

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.



Le territoire concerne les sites Natura 2000 « Zones humides de la Planèze de Saint-Flour » (Directive Habitat FR8301059), « Affluents rive droite de la Truyère amont » (Directive Habitat FR8302032) en partie et « Planèze de Saint-Flour » (Directive Oiseaux FR8312005).

Les communes complétement concernées sont Coltines, Tanavelle et Ussel.

Les communes partiellement concernées sont Andelat, Celles, La Chapelle-d'Alagnon, Coren-Les-Eaux-les-Eaux, Cussac, Lavastrie, Laveissenet, Neussargues-Moissac, Neuvéglise, Paulhac, Rezentières, Roffiac, Saint-Flour, Sériers, Talizat, Les Ternes, Valuéjols et Villedieu.

Des critères de priorisation sont mis en place pour la contractualisation au sein du territoire.

#### 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

## Les enjeux environnementaux sont :

- Le maintien des prairies de fauche riche en fleurs caractéristiques de la Planèze de Saint-Flour, elles sont en régression (surface et richesse) suite à l'utilisation de lisier ou/et à l'intensification des pratiques agricoles sur ces parcelles.
- Le maintien et la restauration des zones humides et des berges de cours d'eau à la fois par l'absence de destruction de ces zones et par la mise en place ou le maintien de pratiques agricoles adaptées, ces zones sont le refuge de plusieurs espèces de la Directive Habitats et de nombreuses de la Directive Oiseaux.
- Le maintien et la restauration d'une meilleur qualité de l'eau et des milieux alluviaux, dans l'objectif de répondre aux enjeux eau du territoire.
- L'entretien des alignements d'arbres et des arbres isolés est primordial pour le maintien des sites de nidification des milans royaux et noirs.

## Les pratiques agricoles sont :

- La quasi-totalité du site est en surface en herbe, les prairies permanentes sont largement majoritaires mais les prairies temporaires sont en augmentation
- La fauche et la pâture prédominent, la fauche et la mise au pâturage ne sont pas précoces de par l'altitude et le climat, mais elles tendent à s'avancer grâce la fertilisation L'enrubannage et l'ensilage sont pratiqués sur certaines parcelles
- La fertilisation par fumier, lisier ou engrais est réalisable sur la majorité du territoire

## 3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP <sup>1</sup>	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financeme nt
Surfaces en herbe : Prairies fleuries	Biodiversité	AU_PSF5_HE01	Maintenir les prairies riche en fleur et de la ressource alimentaire pour les oiseaux	66,01 €/ha/an	75% FEADER 25% Etat
Surfaces en herbe	Biodiversité	AU_PSF5_HE05	Mise en défens des berges et de site de nidification au sol des espèces oiseaux d'intérêt	60,88 €/ha/an	75% FEADER 25% Etat

<sup>1</sup> A préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux et donc plusieurs ZAP

Zones humides : fauchées	Biodiversité	AU_PSF5_ZH03	Maintenir ou restaurer les habitats de zones humides fauchées d'intérêt européen et les zones refuge des oiseaux : repos, alimentation et nidification	127,83 €/ha/an	75% FEADER 25% Etat
Zones humides: pâturées	Biodiversité	AU_PSF5_ZH04	Maintenir ou restaurer les habitats de zones humides pâturées d'intérêt européen et les zones refuge des oiseaux : repos, alimentation et nidification	107,91 €/ha/an	75% FEADER 25% Etat
Arbres: frêne	Biodiversité	AU_PSF5_AR06	Maintenir les sites de nidification des milans	3,96€/arbre/an	75% FEADER 25% Etat
Ripisylves	Biodiversité	AU_PSF5_RI07	Entretenir et restaurer la ripisylve (boisement longeant les cours d'eau)	0,85€/ml/an	75% FEADER 25% Etat

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Planèze de Saint-Flour ».

#### 4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable. Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

## **5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les parcelles en priorité 1 sont les parcelle dans le site Natura 2000 Zones humides de la Planèze deSaint-Flour, les parcelles en priorité 2 sont celles qui sont dans le site Natura 2000 pour les écrevisses à patte blanches, celles en priorité 3 se trouve dans la zone d'importance pour les oiseaux défini en 2013.

## 6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC?

Pour vous engager en 2018 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans TéléPAC les écrans nécessaires, avant le 15 mai 2018 :

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ; dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;

## 7. CONTACTS

LPO Auvergne Sabine Boursange 07 77 82 88 26 sabine.boursange@lpo.fr

Saint-Flour Communauté Céline Talon 04 71 60 53 70 ou 06 74 30 21 22 c.talon@saintflourco.fr





FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL





## Direction départementale des territoires du Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Prairie fleurie » « AU\_PSF5\_HE01 »

du territoire « Planèze de Saint-Flour »

Campagne 2018

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

=> Préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants et de la biodiversité par le maintien des pratiques favorables

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de montant annuel de la mesure 66,01 € par hectare /engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

## 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU PSF5 HE01 » n'est à vérifier.

## 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PSF5\_HE01 » les surfaces en prairies permanentes riches en fleur de votre exploitation.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les parcelles prioritaires sont celles qui sont à l'intérieur du site Natura 2000 « Zones humides de la Planèze de Saint-Flour ».

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau cidessous (cf TO simplifié).

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

<u>ATTENTION</u>: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au	Contrôles		Sanctions		
cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gra Importance de l'anomalie	vité Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentair e	Cahier d'enregistremen t des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentair e	Cahier d'enregistremen t des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentair e	Cahier d'enregistremen t des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

<u>ATTENTION</u>: La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## **6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

## Liste des 20 catégories de plantes indicatrices

Pour la catégorie nationale « fréquence forte » :						
N°1	N°1 Liondents, Épervières ou Crépis Leontodon sp. ; Hieracium sp. ;Crepis sp.					
N°5	Gaillets	Galium sp. sauf Galium aparin				

Pour la catégorie nationale « fréquence moyenne » :

N°8	Centaurées ou Sératules	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria
N°9	Lotiers Lotus sp.	
N°11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	Carex sp.; Luzula sp.; Juncus sp. sauf Juncus bufonius gr. et Juncus effusus; Scirpus sp
N°13	Saxifrage granulé ou Cardamine des prés	Saxifraga granulata ; Cardamina pratensis

Pour la catégorie nationale « fréquence moyenne » :

100110	sateBorre mationale is mediatine me	Citie » I
N°14	Silènes	Lychnis flos-cuculi ; Silene sp. sauf Silene vulgaris¹
N°15	Narcisses, Jonquilles	Narcissus sp.
N°16	Renouée Bistorte	Polygonum bistorta
N°17	Menthes ou Reine des prés	Mentha sp. ; Filipendula ulmaria
N°19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis
N°20	Campanules	Campanula sp.
N°21	Knauties, Scabieuses ou Succises	Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.
N°22	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis
N°23	Rhinanthes	Rhinanthus sp.
N°25	Thyms et origans	Thymus sp. ; Origanum vulgare
N°27	Orchidées ou Œillets	Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.
N°28	Polygales	Polygala vulgaris
N°29	Genêts gazonnants	Genista sp
N°33	Hélianthèmes ou Fumanas	Helianthemum sp. ; Fumana sp



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL





# Direction départementale des territoires du Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « mise en défens » « AU\_PSF5\_HE05 »

du territoire « Planèze de Saint-Flour »

Campagne 2018

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

=>Mise en défens des berges et de site de nidification au sol des espèces oiseaux d'intérêt

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et écrevisse à pattes blanches notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.

Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de montant annuel de la mesure 60,88 par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_PSF5\_HE05 » n'est à vérifier.

## 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PSF5\_HE05 » les surfaces en herbe bordant les berges des cours d'eau classé en Natura 2000 Rivières à écrevisses à pattes blanches du bassin de la Truyère ainsi que site de nidification au sol des espèces oiseaux d'intérêt de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau cidessous (cf TO simplifié).

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

<u>ATTENTION</u>: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au	Contrôles		Sanctions		
cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gra Importance de	Etendue
paiement de l'aide				l'anomalie	de l'anomalie
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : Documentair e	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et documentair e	Cahier d'enregistreme nt des interventions  Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : avril à septembre	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistreme nt des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentair e	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : Documentair e	Cahier d'enregistreme nt des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

<u>ATTENTION</u>: La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de

l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Raison de la mise en défens (espèce visée);
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'UGB ;
- Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Valeur local pour le calcul du montant de l'aide :

e6 = 3%

p14 = 5

rdt p = 60

px f = 11



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL





## Direction départementale des territoires du Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Zone humide fauchée » « AU\_PSF5\_ZH03 »

du territoire « Planèze de Saint-Flour »

Campagne 2018

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

=> Maintenir ou restaurer les habitats de zones humides fauchées d'intérêt européen et les zones refuge des oiseaux : repos, alimentation et nidification.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de montant annuel de la mesure 127,83 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

## 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_PSF5\_ZH03 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche.

Vous devez joindre ce diagnostic à votre demandes d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

## 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PSF5\_ZH03 » les surfaces en prairies permanentes humides utilisées essentiellement par la fauche de votre exploitation.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les parcelles en priorité 1 sont celles présentes dans le site Natura 2000 « Zones humides de la Planèze de Saint-Flour ». Les parcelles en priorité 2 sont celles présentes dans les zones prioritaires pour les oiseaux. Les parcelles en priorité 3 sont celles présentes dans le reste su site Natura 2000 « Planèze de Saint-Flour ».

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau cidessous (cf TO simplifié).

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

<u>ATTENTION</u>: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et	Соі	ntrôles		Sanctions	
aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Grav Importance de l'anomalie	vité Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentair e et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistremen t des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentair e	Présence du cahier d'enregistremen t des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Définitif	Principale	Totale
La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol	et document aire	et contrôle visuel du couvert Cahier d'enregistremen t des interventions			

est autorisé					
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentair e et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistremen t des interventions	Définitif	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du 10 juillet (respecter un retard de fauche de 15 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 25 juin)	Sur place : visuel et documentair e	Cahier d'enregistremen t des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentair e	Cahier d'enregistremen t des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 10 juillet et du chargement moyen maximal de 2 UGB/ha	Sur place : visuel et documentair e	Cahier d'enregistremen t des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil  - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

<u>ATTENTION</u>: La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## **6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

## • Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
  - Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.
- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	<ul> <li>Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n)</li> <li>Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).</li> </ul>	<ul> <li>1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB</li> <li>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB</li> <li>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB</li> </ul>
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	<ul> <li>1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB</li> </ul>
CAPRINS	<ul> <li>Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an</li> </ul>	<ul> <li>1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB</li> </ul>
EQUIDES	<ul> <li>Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses</li> </ul>	• 1 équidé de plus de 6 mois • = 1 UGB
LAMAS	<ul> <li>Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans</li> </ul>	<ul> <li>1 lama âgé de plus 2 ans</li> <li>= 0,45 UGB</li> </ul>
ALPAGAS	<ul> <li>Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans</li> </ul>	<ul> <li>1 alpaga âgé de plus de 2 ans</li> <li>= 0,30 UGB</li> </ul>
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	<ul> <li>1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB</li> </ul>
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	• 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (<u>O pour les apports azotés</u>)].
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

## Valeur local pour le calcul du montant de l'aide :

- UN = 60 unité d'azote
- *P16 = 5 années*
- *j2* = 15 jours
- *e5 = 100%*



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL





# Direction départementale des territoires du Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Zone humide pâturée » « AU\_PSF5\_ZH04 »

du territoire « Planèze de Saint-Flour »

Campagne 2018

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

=> Maintenir ou restaurer les habitats de zones humides pâturées d'intérêt européen et les zones refuge des oiseaux : repos, alimentation et nidification.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage). En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore, de la faune et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de montant annuel de la mesure 107,91 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

## 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_PSF5\_ZH04 » n'est à vérifier.

## 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PSF5\_ZH04 » les surfaces en prairie permanente humides utilisées essentiellement par la pâture de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les parcelles en priorité 1 sont celles présentes dans le site Natura 2000 « Zones humides de la Planèze de Saint-Flour ». Les parcelles en priorité 2 sont celles présentes dans les zones prioritaires pour les oiseaux. Les parcelles en priorité 3 sont celles présentes dans le reste su site Natura 2000 « Planèze de Saint-Flour ».

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau cidessous (cf TO simplifié). Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

<u>ATTENTION</u>: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions			
	Modalités	Pièces à	Caractère de	Gravité		
	de contrôle	fournir	l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistreme nt des interventions	Réversible	Principale	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistreme nt des interventions et effectivité des enregistrement s yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire: sur la base du cahier d'enregistreme nt des interventions	Définitif	Principale	Totale	

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel: absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire: sur la base du cahier d'enregistreme nt des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistreme nt des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané de maximal de 2 UGB/ha, à la parcelle, du 20 avril au 10 juillet sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistreme nt des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juillet (respecter un retard de fauche de 15 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 25 juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistreme nt des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

<u>ATTENTION</u>: La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

## Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
   Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.
- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

<ul> <li>Catégorie d'animaux</li> </ul>	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
• BOVINS	<ul> <li>Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n)</li> <li>Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).</li> </ul>	<ul> <li>1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB</li> <li>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB</li> <li>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB</li> </ul>
• OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	<ul> <li>1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB</li> </ul>
• CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	<ul> <li>1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB</li> </ul>
• EQUIDES	<ul> <li>Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses</li> </ul>	• 1 équidé de plus de 6 mois • = 1 UGB
• LAMAS	<ul> <li>Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans</li> </ul>	<ul> <li>1 lama âgé de plus 2 ans</li> <li>= 0,45 UGB</li> </ul>
• ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	<ul> <li>1 alpaga âgé de plus de 2</li> <li>ans</li> <li>= 0,30 UGB</li> </ul>
CERFS ET     BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	• 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET     DAINES	<ul> <li>Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans</li> </ul>	• 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

 Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par

l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Valeur local pour le calcul du montant de l'aide :

- UN = 60 unité d'azote.
- *p13 = 5*
- p15 = 5
- p16 = 5



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL





## Direction départementale des territoires du Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « Frêne » « AU\_PSF5\_AR06 »

du territoire « Planèze de Saint-Flour »

Campagne 2018

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

=> Maintenir les sites de nidification des milans

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche, ...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

#### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de montant annuel de la mesure 3,96 € par arbre engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

## 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_PSF5\_AR06 » n'est à vérifier.

## 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PSF5\_AR06 » les *frênes isolés ou en alignement* de votre exploitation d'un diamètre minimum de 15 cm à 1,50 m de hauteur dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seuil minimal de souscription : 1 arbre doit être engagé

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les arbres en priorité 1 sont ceux qui sont à l'intérieur du site Natura 2000 « Zones humides de la Planèze de Saint-Flour » et de la zone prioritaire pour les oiseaux dans le site Natura 2000 « Planèze de Saint-Flour ». Les arbres en priorité 2 sont ceux qui sont à l'intérieur du reste du site Natura 2000 « Planèze de Saint-Flour ».

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau cidessous (cf TO simplifié).

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

<u>ATTENTION</u>: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gra Importance de l'anomalie	vité Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistremen t des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er septembre et 15 février	Sur place	Cahier d'enregistremen t des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentair e	Présence du cahier d'enregistremen t des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de	Sur place : documentair	Visuel : absence de traces de	Réversible	Principale	Totale

produits phytosanitaires sur les éléments engagés,	e et visuel	produits phytosanitaires (selon la date		
sauf traitements localisés		du contrôle) Documentaire :		
		sur la base du cahier d'enregistremen		
		t des interventions		

<u>ATTENTION</u>: La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, date, outils.
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** correspondant à l'arbre engagé est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles.

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types d'arbres éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- x le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;
- x le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans (préciser la variable locale p2) :
  - arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans ;
  - arbres de hauts jets : une taille annuelle pour les arbres dont la bille est inférieure à 5 m (équivalent de moins de 10 ans : tailles de formation), une seule taille sur 5 ans pour ceux dont la bille est supérieure à 5 m;
- x la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars et de préférence entre le 1<sup>er</sup> décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence de fleurs/fruits dans les arbres ;
- x les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- x la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.

# Plan de gestion pour les frênes isolés ou en alignement d'un diamètre minimum de 15 cm à 1,50 m de hauteur :

- x le type de taille à réaliser :
  - o taille en têtard
  - o taille en émondage,
  - élagage ;
- x le nombre de tailles :
  - o au minimum 1 fois en 5 ans
- x la période d'intervention :
  - entre le 1er septembre et le 15 février et de préférence entre le 1er octobre et mi-janvier.
     La période d'intervention est définie en fonction de la nidification des milans



Variable locale:

- p2 = 1



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL





## Direction départementale des territoires du Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Ripisylve » « AU PSF5 RI07 »

du territoire « Planèze de Saint-Flour »

Campagne 2018

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

= > Entretenir et restaurer la ripisylve (boisement longeant les cours d'eau) L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de montant annuel de la mesure 0,85 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

## 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_PSF5\_RI07 » n'est à vérifier.

## 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PSF5\_RIO7 » les linéaire de ripisylve (boisement le long de cours d'eau composé d'essences locales : avec comme essences principales Aulne glutineux (Alnus glutinosa) et/ou Frêne élevé (Fraxinus excelsior) et/ou Saules (Salix sp.)) de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les ripisylves en priorité 1 sont celles présentes dans les sites Natura 2000 « Rivières à écrevisses à pattes blanches du bassin de la Truyère », « Zones humides de la Planèze de Saint-Flour » et dans la zone prioritaire du site « Planèze de Saint-Flour ». Les ripisylves en priorité 2 sont celles présentes dans le reste du site « Planèze de Saint-Flour ».

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau cidessous (cf TO simplifié).

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

<u>ATTENTION</u>: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 cotés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).

Obligations liées au cahier	Contrôles		Sanctions		
des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de		Caractère de	Gravité	
	contrôle	Pièces à fournir	l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistremen t des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le 1er septembre et le 1er mars Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 15 novembre et le 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistremen t des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentair e	Présence du cahier d'enregistremen t des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentair e et visuel	Visuel: absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire: sur la base du cahier d'enregistremen t des interventions	Réversible	Principale	Totale
--	---	---	------------	------------	--------

<u>ATTENTION</u>: La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, date, outils.
- traitements phytosanitaires: date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** correspondant à la ripisylve engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligibles.

Il doit comporter a minima:

- x le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.
- x le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, <u>dont une intervention au moins au cours</u> <u>des 3 premières années</u> ;
- x les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- x les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau;
- » les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux);
- x les périodes d'intervention :
  - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars et de préférence entre le 15 novembre et mi-janvier ;
  - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies (interdiction entre le 1er septembre et le15 novembre);
- x la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit;

- x dans le cas d'une replantation pour assurer la continuité écologique de la ripisylve:
  - o Utiliser un paillage biodégradable (type paille ou copeaux de bois)
  - Plantation de jeunes plants (au plus 4 ans)
  - Essences à réimplanter à choisir parmi les essences déjà présentes dans la ripisylve ou Aulne glutineux (Alnus glutinosa), Frêne élevé (Fraxinus excelsior), Saules (Salix sp.)

## Valeur de la variable locale :

- p3 = 1 année